

Séance du 27 juin 2018

Présents : LEJEUNE Marc, *Bourgmestre* ;
HAVENNE Mélanie, BARBIER Hubert, DURY Pierre et REVELLO Piero, *Echevins* ;
DEMARS Marie-Claire, *Présidente du Conseil de l'Action sociale (avec voix consultative)* ;
MOREAU Pierre, *Président* ;
~~MAENE Jean-Claude, BOURGEOIS Willy, RIDELLE Alain, BRACK Caroline, FASSOTTE Marie-Paule,~~
PIRSON Sandrine, DARDENNE-COLLIGNON Marie-France, ROLLAND Benoît, AUBRY Catherine,
DESONNIAUX Jean, THOMAS Michel, SURAHY Carole (*quitte la séance au terme de l'examen du point n°5*) et PONCELET Pascal, *Conseillers communaux* ;

Assistés de JUILLAN Denis, *Directeur général*.

Excusés : MAENE Jean-Claude, BOURGEOIS Willy et FASSOTTE Marie-Paule

La séance est ouverte à 20h05.

Procès-verbal du Conseil communal

Vu l'article 46 du Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal, le procès-verbal du Conseil communal du 04-06-18 est approuvé à l'unanimité.

Ordre du jour

Mr le Président passe alors à l'ordre du jour qui appelle :

I. Séance publique

1. Décisions de l'autorité de tutelle – Information
2. Plan de Cohésion Sociale – Evaluation 2014-19 – Information – Décision
3. Réforme visant à renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales – Modifications diverses – Information – Décision
4. BEP – Programme POLLEC 3 – Plan d'action groupé (PAED) – Information – Décision
5. Marchés publics de fournitures, travaux et services divers – Décision – Décisions du Collège communal – Ratification et prise d'acte
6. Fabriques d'Eglises – Comptes, Budgets et Modifications budgétaires – Approbation – Décision
7. Règlements taxes et redevances divers – Approbation – Décision
8. Section de BARONVILLE – Ancienne base militaire – Site boisé – Demande de location par l'ASBL Royal Saint-Hubert Club de Belgique – Accord de principe – Décision

II. Séance à huis clos

1. Enseignement – Désignations – Décision – Décisions du Collège communal – Ratification
2. Enseignement – Mise à la pension – Décision

I. Séance publique

1. Décisions de l'autorité de tutelle – Information

Vu le Règlement général de la comptabilité communale, article 4, prend acte à l'unanimité des décisions de l'autorité de tutelle relatives aux points suivants :

- Ville de BEAURAING – Modifications budgétaires n°1 – exercice 2018 (Conseil communal du 03-05-18) : Réformation.
- Ville de BEAURAING – Compte – exercice 2017 (Conseil communal du 03-05-18) : Approbation.

2. Plan de Cohésion Sociale – Evaluation 2014-19 – Information – Décision

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le Décret du 06-11-08 relatif au Plan de Cohésion Sociale (« PCS ») des Villes et Communes de Wallonie ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 12-12-08 portant exécution du décret du 06-11-08 relatif au plan de cohésion sociale dans les villes et communes de Wallonie, pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française

Vu le Décret du 04-05-17 relatif au plan de cohésion sociale pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française ;

Vu le rapport moral 2017 et de perspective 2018-19 présenté dans le cadre de l'évaluation dudit PCS ;

Où les explications données en séance par Mr J-P GILAIN, responsable du service L'Autre Sens, à ce propos ;

A l'unanimité ;

DECIDE

D'approuver le projet d'évaluation du Plan de Cohésion Sociale 2014-2019 de la Ville de BEAURAING.

3. Réforme visant à renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales – Modifications diverses – Information – Décision

A. RCA Beauraing Sports – Modification des statuts – Désignation des administrateurs – Désignation des commissaires

a. Modification des statuts

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1231-4 à L1231-12 et L3131-1, §4, 1° et 4°;

Vu les différentes décisions du Conseil communal du 27-08-14 :

- A. de procéder à la création de la Régie Communale Autonome (« RCA ») Beauraing Sports et d'approuver ses statuts ;
- B. de désigner ses administrateurs ;
- C. de désigner les membres de son collège des commissaires ;
- D. d'approuver son contrat de gestion ;
- E. d'approuver la prise de participation communale à son capital et les modalités de libération de celui-ci ;
- F. d'approuver son plan d'entreprise ;

Vu le décret du 27-02-03, modifié par décrets successifs, organisant la reconnaissance et le subventionnement des centres sportifs locaux et des centres sportifs locaux intégrés ;

Vu le décret du 29-03-18 modifiant le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et visant à renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ;

Vu la circulaire de mise en application dudit décret du 29-03-18 ;

Considérant que les dispositions nouvelles applicables aux régies communales autonomes portent notamment sur :

- Le changement de dénomination du comité de direction ;
- La composition du CA ;
- Le bureau exécutif ;
- La gestion journalière ;
- Les procurations et le quorum ;
- Le renouvellement des mandats ;
- Le personnel ;
- L'interdiction d'exercer la direction au travers d'une société de management.

Considérant que ces nouvelles dispositions nécessitent une modification des statuts des régies communales autonomes au plus tard pour le 01-07-18 ;

Considérant le projet de statut adapté en fonction de ces nouvelles dispositions ;

A l'unanimité ;

DECIDE

Art. 1 : D'approuver les statuts modifiés comme suit :

STATUTS

Régie communale autonome constituée par le conseil communal de Beauraing (ci-après la « commune ») en date du 27 août 2014 (approbation de la tutelle en date du 22 septembre 2014), dont les statuts ont été modifiés par décision du conseil communal de Beauraing en date du *** (approuvé par l'autorité de tutelle en date du ***).

Définitions

Article 1.- Dans les présents statuts, il y a lieu d'entendre par :

- *régie* : régie communale autonome ;
- *organes de gestion* : le conseil d'administration et le bureau exécutif de la régie ;
- *organe de contrôle* : le collège des commissaires ;
- *mandataires* : les membres du conseil d'administration, du bureau exécutif et du collège des commissaires ;
- *CDLD* : Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
- *CS* : Code des sociétés.

Objet, siège social, durée et capital

Article 2.- La régie communale autonome Beauraing Sports, créée par délibération du conseil communal de Beauraing du 27 août 2014, conformément aux articles L1231-4 à L1231-12 CDLD, et à l'arrêté royal du 10 avril 1995 (M.B. 13/05/1995) tel que modifié par l'arrêté royal du 9 mars 1999 (M.B. 15/06/1999) a pour objet :

1. *la fourniture et la distribution d'eau, de gaz, d'électricité ou de vapeur ;*
2. *les ventes d'arbres et de bois provenant d'une exploitation forestière ;*
3. *l'exploitation de ports, de voies navigables et d'aéroports ;*
4. *l'exploitation de parkings, d'entrepôts ou de terrains de camping ;*
5. *l'exploitation d'un réseau de radiodistribution et de télédistribution ;*
6. *l'exploitation d'un abattoir ;*
7. *l'exploitation d'infrastructures affectées à des activités culturelles, sportives, touristiques ou de divertissement, à l'enseignement, à des activités sociales, scientifiques ou de soins ;*
8. *l'acquisition d'immeubles, la constitution de droits réels immobiliers, la construction, la rénovation, la transformation, la location ou location-financement de biens immobiliers en vue de la vente, de la location, de la location-financement ou d'autres actes juridiques relatifs à ces immeubles ;*
9. *l'exploitation d'établissements de vente à l'encan, telles les minques ;*
10. *les fournitures de biens et les prestations de services afférentes aux convois et aux pompes funèbres ;*
11. *l'exploitation de marchés publics ;*
12. *l'organisation d'événements à caractère public ;*
13. *l'exploitation de transports par eau, par terre et par air ;*
14. *les livraisons de biens et les prestations de services concernant l'informatique et l'imprimerie ;*
15. *la gestion du patrimoine immobilier de la commune ;*
16. *l'accueil, l'intégration, la réintégration, la mise et la remise au travail de personnes sans emploi ou à la recherche d'un emploi.*

Elle a également pour objet :

- ✓ promouvoir une pratique sportive ambitieuse et de qualité sous toutes ses formes et sans discriminations ;
- ✓ promouvoir des pratiques d'éducation à la santé par le sport ;
- ✓ promouvoir les valeurs d'éthique sportive et de fair-play auprès des utilisateurs du centre ;
- ✓ établir un plan annuel d'occupation et d'animation sportives des infrastructures concernées garantissant l'accès, dans les limites fixées par le Gouvernement, à des activités de sport pour tous et prévoyant l'organisation d'activités sportives librement réservées à l'ensemble de la population. Ce plan distingue de manière non équivoque le cadre des activités sportives encadrées de celles ouvertes au grand public en dehors de ce cadre ;
- ✓ d'assurer la coordination de l'ensemble des activités sportives organisées sur le territoire de la commune ;
- ✓ d'assurer la présence de défibrillateur automatique externe (DEA) de catégorie 1 dans les infrastructures qui composent le centre ;
- ✓ l'organisation annuelle d'une séance d'information et de formation à l'utilisation d'un DEA à destination des utilisateurs des infrastructures. »

La régie communiquera par ailleurs son règlement d'ordre intérieur aux utilisateurs et à l'administration de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

La régie peut réaliser toutes les opérations nécessaires et utiles à la réalisation de ces objets. Ainsi, elle décide librement, dans les limites de son objet, de l'acquisition, de l'utilisation et de l'aliénation de ses biens corporels et incorporels, de la

constitution ou de la suppression de droits réels sur ces biens, ainsi que de l'exécution de telles décisions et de leur mode de financement.

La régie peut prendre des participations directes ou indirectes dans des sociétés, associations et institutions de droit public ou de droit privé, ci-après dénommées les filiales, dont l'objet social est compatible avec son objet. Quelle que soit l'importance des apports des diverses parties à la constitution du capital social, la régie dispose de la majorité des voix et assume la présidence dans les organes des filiales.

Article 3.- Le siège de la régie est établi à 5570 BEAURAING, Place de Seurre, 3-5-7. Il pourra être transféré en tout autre lieu situé sur le territoire de la commune, sur décision du conseil d'administration.

Article 4.- La régie acquiert la personnalité juridique le jour où son acte de constitution est approuvé par l'autorité de tutelle.

Si les membres du conseil d'administration sont nommés après cette approbation, la régie acquiert seulement la personnalité juridique au jour de cette nomination.

La régie est créée pour une durée indéterminée.

Article 5.- Le capital de la régie est fixé à la somme de 325.000 euros, souscrit par apport en espèces. Le capital ne pourra être réduit qu'en exécution d'une décision régulière du Conseil communal approuvée par le Gouvernement wallon conformément à l'article L3131-1, §4, 4° du CDLD applicable aux modifications des statuts de la régie.

Organes de gestion et de contrôle

3.1. Généralités

Article 6.- La régie est gérée par un conseil d'administration et un bureau exécutif (CDLD, article L1231-5). Elle est contrôlée par un collège des commissaires (CDLD, article L1231-6).

3.2. Du caractère salarié et gratuit des mandats

Article 7.- Tous les mandats exercés au sein de la régie le sont à titre gratuit à l'exception du mandat de commissaire membre de l'institut des réviseurs d'entreprises qui reçoit des émoluments fixés en début de charge.

Par dérogation au paragraphe premier, le conseil d'administration peut décider d'autoriser la rémunération des mandats exercés au sein de la régie. Dans ce cas, les rémunérations accordées doivent respecter les règles et plafonds fixés par le CDLD.

3.3. Durée et fin des mandats

Article 8.- Tous les mandats exercés au sein de la régie, à l'exception de celui de commissaire-réviseur, ont une durée égale à la législature communale. Le mandat du commissaire-réviseur a une durée de 3 ans.

Tous les mandats dans les différents organes de la régie prennent fin lors de la première réunion du conseil d'administration suivant l'installation du nouveau conseil communal, les mandataires sortants restant en fonction jusqu'à ce que l'installation de leurs successeurs ait eu lieu.

Tous les mandats sont renouvelables.

Article 9.- Outre le cas visé à l'article 7, § 1^{er}, les mandats prennent fin pour les causes suivantes :

- la démission du mandataire ;
- la révocation du mandataire ;
- le décès du mandataire.

Article 10.- Tout mandataire est réputé démissionnaire de plein droit de la régie dès qu'il perd la qualité pour laquelle ce mandat lui avait été attribué, lorsque cette qualité a été expressément mentionnée dans l'acte de désignation initial.

Par ailleurs, conformément à l'article L1123-1, §1^{er}, al. 2 et 3, est réputé démissionnaire de plein droit tout mandataire ayant démissionné ou ayant été exclu de son groupe politique.

Article 11.- Le conseil d'administration et le bureau exécutif peuvent révoquer tout mandataire ou proposer sa révocation à l'organe compétent en vertu d'un décret ou des statuts, après l'avoir entendu, si celui-ci :

- a commis sciemment un acte incompatible avec la mission ou l'objet social de l'organisme;
- a commis une faute ou une négligence grave dans l'exercice de son mandat;
- a, au cours d'une même année, été absent, sans justification, à plus de trois réunions ordinaires et régulièrement convoquées de l'organe de gestion de l'organisme;
- est une personne membre ou sympathisante de tout organisme, parti, association ou personne morale quelle qu'elle soit, qui ne respecte pas les principes démocratiques énoncés, notamment, par la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, par les Protocoles additionnels à cette Convention en vigueur en Belgique, par la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie, et par la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste pendant la Seconde Guerre mondiale ou toute autre forme de génocide ».

Article 12.- A l'exception du commissaire-réviseur, lequel est soumis aux dispositions du CS, tout mandataire de la régie peut démissionner.

Le mandataire qui fait partie du conseil d'administration, ainsi que le commissaire, sont tenus d'adresser leur démission par lettre recommandée à la poste au bourgmestre et, pour information, au président du conseil d'administration.

Le mandataire qui fait partie du bureau exécutif est tenu d'adresser sa démission par lettre recommandée au président du conseil d'administration.

La démission n'est effective qu'à partir du moment où elle est acceptée par l'organe qui a désigné le mandataire.

Article 13.- Tout mandataire démissionnaire continue de siéger jusqu'à ce qu'il soit pourvu à son remplacement.

Article 14.- Dans l'attente d'une révocation éventuelle, tout mandataire peut être éloigné de ses fonctions dans l'intérêt de la régie. Cet éloignement ne pourra excéder 4 mois. En cas de poursuites pénales, l'autorité peut proroger ce terme pour des périodes de 4 mois au plus pendant la durée de la procédure pénale. Avant de prononcer la prorogation, l'autorité est tenue d'entendre l'intéressé.

3.4. Des incompatibilités

Article 15.- Toute personne qui est membre du personnel de la régie ne peut faire partie des organes de gestion ou de contrôle de la régie. Toutefois, sur leur demande, les cadres de direction de la régie peuvent siéger en leur sein avec voix consultative.

Article 16.- Ne peut faire partie du conseil d'administration, du bureau exécutif ou du collège des commissaires, toute personne qui est privée de ses droits électoraux par application de l'article 7 du Code électoral ou de ses droits civils et politiques en vertu d'une interdiction prononcée sur la base de l'article 31 du Code pénal.

Article 17.- Ne peuvent faire partie des organes de gestion ou de contrôle de la régie :

- les gouverneurs de province ;
- les membres du collège provincial ;
- les directeurs généraux provinciaux ;
- les commissaires d'arrondissement et leurs employés ;
- les commissaires et les agents de police et les agents de la force publique ;
- les employés de l'administration forestière lorsque leur compétence s'étend à des propriétés boisées soumises au régime forestier et gérées par la régie dans laquelle ils souhaitent exercer leurs fonctions ;
- les membres des cours et tribunaux civils et de justice de paix ;
- les membres du parquet, les greffiers et greffiers adjoints près des cours et tribunaux civils ou de commerce, et les greffiers de justice de paix ;
- les ministres du culte ;
- les agents et employés des administrations fiscales, si le siège de la régie se trouve sur le territoire d'une commune faisant partie de leur circonscription ou de leur ressort, sauf ceux qui siègent comme conseillers communaux ;
- les directeurs financiers de CPAS ;
- les directeurs financiers régionaux.

Article 18.- Les membres du conseil communal siégeant comme administrateurs ou commissaires dans les organes de la régie ne peuvent détenir aucun mandat rémunéré d'administrateur ou de commissaire, ni exercer aucune autre activité salariée dans une filiale de celle-ci.

3.5. De la vacance

Article 19.- En cas de décès, démission ou révocation d'un des mandataires ou commissaires, les mandataires ou commissaires restants pourvoient provisoirement à la vacance par cooptation ou répartition interne des tâches. Le remplaçant poursuit le mandat de celui qu'il remplace jusqu'à ce qu'un nouveau mandataire ou commissaire soit désigné.

Le nouveau mandataire ainsi désigné achève le mandat de celui qu'il remplace.

3.6. Des interdictions

Article 20.- En tout état de cause, il est interdit à tout mandataire :

- de prendre part directement ou indirectement à des marchés passés avec la régie ;
- d'intervenir comme avocat, notaire ou homme d'affaires dans des procès dirigés contre la régie. Il ne peut plaider, donner des avis ou suivre aucune affaire litigieuse dans l'intérêt de la régie, si ce n'est gratuitement.

Règles spécifiques au conseil d'administration

4.1. Composition du conseil d'administration

Article 21.- En vertu de l'article L1231-5, par. 2, al. 3, CDLD, le conseil d'administration est composé de la moitié au plus du nombre de conseillers communaux, sans que ce nombre puisse dépasser 12. La majorité du conseil d'administration est composée de membres du Conseil communal.

En l'occurrence, sans préjudice de l'article 24, al.2, le conseil d'administration est composé de 9 membres conseillers communaux.

Article 22.- Nul ne peut, au sein de la régie, représenter la commune s'il est membre d'un des organes de gestion d'une personne morale de droit public ou privé qui compterait déjà des représentants au sein de la régie.

4.2. Mode de désignation des membres

Article 23.- Les membres du conseil d'administration de la régie sont désignés à la proportionnelle du conseil communal conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral.

Chaque groupe politique démocratique non représenté conformément au système de la représentation proportionnelle visée à l'alinéa précédent, a droit à un siège d'observateur tel que défini à l'article L5111-1 avec voix consultative. Par « groupe politique démocratique », il faut entendre formations politiques qui respectent les principes démocratiques énoncés notamment par la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, par les protocoles additionnels à cette convention en vigueur en Belgique, par la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie et par la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste pendant la Seconde Guerre mondiale ou toute autre forme de génocide, ainsi que les droits et libertés garantis par la Constitution.

Les administrateurs représentant la commune sont de sexe différent.

Les candidats sont présentés par chaque groupe.

Lorsqu'un conseiller communal membre du conseil d'administration perd sa qualité de mandataire communal, il est présumé démissionnaire de plein droit et sans formalités. Il appartient alors au groupe politique dont émanait ce mandataire de proposer un remplaçant.

4.3. Du président et du vice-président

Article 24.- Le conseil d'administration choisit un président et éventuellement un vice-président parmi ses membres, après un vote à la majorité simple.

Article 25.- En cas d'empêchement du président élu, la présidence de séance revient, le cas échéant, au vice-président élu. En cas d'empêchement du vice-président élu ou s'il n'a pas été désigné par le conseil d'administration, la présidence de séance revient au membre du conseil d'administration le plus ancien dans sa qualité de mandataire de la régie.

4.4. Du secrétaire

Article 26.- Le conseil d'administration peut désigner, en tant que secrétaire, toute personne membre de celui-ci ou membre du personnel de la régie.

En cas d'empêchement du secrétaire, le secrétariat revient au plus jeune membre du conseil d'administration.

4.5. Pouvoirs

Article 27.- Le conseil d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes utiles ou nécessaires à la réalisation des objets de la régie.

Toutefois, il peut déléguer des pouvoirs au bureau exécutif.

Dans cette hypothèse, cependant, les actes suivants continuent de relever de la compétence exclusive du conseil d'administration :

- la nomination et la révocation des membres du personnel de la régie ;
- la passation de contrats ou de marchés publics dont la dépense à approuver dépasse, hors taxe sur la valeur ajoutée, les montants fixés par le Roi pour le recours à la procédure négociée sans publicité ;
- la passation de contrat de plus de 9 ans (y compris les contrats de droits réels) ;
- les hypothèques sur les immeubles propriétés de la régie ;
- la mainlevée après paiement de toutes inscriptions hypothécaires ou privilégiées ;
- le consentement à toute subrogation et cautionnement (ou l'acceptation de ceux-ci).

4.6. Tenue des séances et délibérations du conseil d'administration

4.6.1. De la fréquence des séances

Article 28.- Le conseil d'administration se réunit toutes les fois que l'exige l'intérêt de la régie et, notamment, pour approuver les comptes et le plan d'entreprise, pour établir le rapport d'activités et pour faire rapport au conseil communal sur demande de ce dernier.

4.6.2. De la convocation aux séances

Article 29.- La compétence de décider que le conseil d'administration se réunira tel jour, à telle heure, appartient au président ou, en son absence, à son remplaçant.

Article 30.- Sur la demande d'un tiers des membres du conseil d'administration, le président ou son remplaçant est tenu de convoquer cette assemblée aux jours et heures indiqués.

Lorsque le nombre des membres du conseil d'administration n'est pas un multiple de 3, il y a lieu, pour la détermination du tiers, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par 3.

Article 31.- Le conseil d'administration ne délibère valablement que si la majorité de ses membres en fonction sont physiquement présents. Les procurations ne sont pas prises en compte dans le calcul du quorum de présence.

Article 32.- Les convocations sont signées par le président ou son remplaçant et contiennent l'ordre du jour.

La compétence de décider de l'ordre du jour appartient au président ou, en son absence, à son remplaçant.

Lorsque le président ou, en son absence, son remplaçant, convoque le conseil d'administration sur demande d'un tiers de ses membres, l'ordre du jour de la réunion comprend, par ordre de priorité, les points indiqués par les demandeurs de la réunion.

Tout membre du conseil d'administration, peut demander l'inscription d'un ou plusieurs points supplémentaires à l'ordre du jour d'une réunion, à la double condition que :

- sa proposition soit remise au président ou à son remplaçant au moins 5 jours francs avant la réunion du conseil d'administration ;
- elle soit accompagnée d'une note explicative.

Le président ou son remplaçant transmet sans délai les points complémentaires de l'ordre du jour de la réunion aux membres du conseil d'administration.

Article 33.- La convocation du conseil d'administration se fait, soit, par e-mail, soit, par écrit et à domicile, en ce compris le domicile élu, au moins 7 jours francs avant celui de la réunion.

4.6.3. De la mise des dossiers à la disposition des membres du conseil d'administration

Article 34.- Toutes les pièces se rapportant à l'ordre du jour sont mises à la disposition, sans déplacement, des membres du conseil d'administration, ce dès l'envoi de l'ordre du jour.

4.6.4. Des procurations

Article 35.- Chacun des administrateurs de la régie peut, par tout moyen approprié, donner procuration à un de ses collègues administrateurs pour qu'il le représente et vote pour lui à une séance déterminée du conseil d'administration.

Aucun administrateur ne peut être porteur de plus d'une procuration.

Les procurations sont conservées au siège social de la régie et transcrites à la suite du procès-verbal de séance.

4.6.5. Des oppositions d'intérêts

Article 36.- L'administrateur qui a directement ou indirectement un intérêt opposé de nature patrimoniale à une décision ou une opération relevant du conseil d'administration doit s'abstenir de siéger lorsqu'il est traité de cette décision ou opération.

4.6.6. Des experts

Article 37.- Si les circonstances l'exigent, moyennant délibération préalable, le conseil d'administration peut autoriser à siéger en son sein des personnes étrangères aux organes de la régie et ce, en tant qu'experts. Les experts n'ont pas voix délibérative.

4.6.7. De la police des séances

Article 38.- La police des séances appartient au président ou à son remplaçant.

4.6.8. De la prise de décisions

Article 39.- Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix. En cas de parité des voix, la voix du président est prépondérante.

Conformément à l'article 521 du CS, dans les cas exceptionnels dûment justifiés par l'urgence et l'intérêt de la régie, les décisions du conseil d'administration peuvent être prises par consentement unanime des administrateurs, exprimé par écrit.

Article 40.- Sauf pour les questions de personnes, le vote est exprimé à voix haute. Le président détermine à chaque fois l'ordre du vote.

Pour les questions de personnes, le vote a lieu à bulletins secrets. Le secret du vote est assuré par l'utilisation de bulletins de vote préparés de telle façon que, pour voter, les membres n'aient plus qu'à noircir un cercle ou à tracer une croix sur un cercle sous le « oui » ou le « non ».

L'abstention se manifeste par un bulletin blanc.

Tout bulletin de vote comportant des marques permettant d'identifier son auteur est nul et n'est pas pris en considération dans le décompte des voix.

Pour le vote et le dépouillement, le bureau est composé du président ou de son remplaçant et des deux membres du conseil d'administration les plus jeunes.

Avant qu'il ne soit procédé au dépouillement, les bulletins sont décomptés. Si leur nombre ne coïncide pas avec celui des membres du conseil d'administration ayant pris part au vote, les bulletins sont annulés et les membres sont invités à voter à nouveau.

Article 41.- Après chaque vote, le président ou son remplaçant proclame le résultat.

4.6.9. Du procès-verbal des séances

Article 42.- Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux rédigés par le secrétaire.

A chaque séance, le secrétaire donne lecture du procès-verbal de la séance précédente, à moins que celui-ci n'ait été envoyé au préalable à tous les membres au moins 7 jours francs avant la réunion.

Après approbation, le procès verbal est signé par le président et le secrétaire ou, à défaut, leurs remplaçants.

Il est conservé dans les archives de la régie. Les expéditions ou extraits à délivrer sont signés par le président du conseil d'administration ou, à défaut, par son remplaçant et par le secrétaire.

4.6.10. De la confidentialité

Article 43.- Sans préjudice aux droits des conseillers communaux consacrés par le CDLD, tous les documents adressés au conseil d'administration sont confidentiels. En outre, les débats ainsi que les comptes rendus qui en rapportent les termes sont également confidentiels. Cette obligation de confidentialité s'étend à toute personne assistant aux réunions du Conseil d'administration.

4.7. Du règlement d'ordre intérieur

Article 44.- Pour le surplus, le conseil d'administration peut arrêter son règlement d'ordre intérieur.

Règles spécifiques au bureau exécutif

5.1. Mode de désignation

Article 45.- Le bureau exécutif est composé de 3 administrateurs, en ce compris le président et le vice-président éventuel, choisis par le conseil d'administration en son sein. Au moins 2 membres doivent être conseillers communaux.

5.2. Pouvoirs

Article 46.- Le bureau exécutif ou à défaut le président est chargé de la gestion journalière, de la représentation quant à cette gestion, ainsi que de l'exécution des décisions du conseil d'administration.

5.3. Relations avec le conseil d'administration

Article 47.- Lorsqu'il y a délégation consentie au bureau exécutif, celui-ci fait rapport au conseil d'administration au moins tous les six mois.

5.4. Tenue des séances et délibérations du bureau exécutif

5.4.1. Fréquence des séances

Article 48.- Le bureau exécutif se réunit chaque fois que l'exige l'accomplissement de ses missions légales ou statutaires.

5.4.2. De la convocation aux séances

Article 49.- La compétence de décider que le bureau exécutif se réunira tel jour, à telle heure, appartient au président ou, en son absence, à son remplaçant.

Article 50.- Le bureau exécutif ne délibère valablement que si la majorité de ses membres sont présents.

Article 51.- La convocation du bureau exécutif se fait par tout moyen approprié au moins 2 jours francs avant celui de la réunion.

5.4.3. De la présidence des séances

Article 52.- Les séances du bureau exécutif sont présidées par le président ou, à défaut, par son remplaçant.

Article 53.- Le président empêché peut se faire remplacer par tout autre membre qu'il désignera par tout moyen approprié.

5.4.4. Des procurations

Article 54.- Chacun des membres du bureau exécutif peut, par tout moyen approprié, donner procuration à un autre membre pour qu'il le représente et vote pour lui à une séance déterminée du bureau exécutif. Les procurations sont conservées au siège social de la régie.

5.4.5. Des oppositions d'intérêts

Article 55.- Le membre du bureau exécutif qui a directement ou indirectement un intérêt opposé de nature patrimoniale à une décision ou une opération relevant du bureau exécutif doit s'abstenir de siéger lorsqu'il est traité de cette décision ou opération.

5.4.6. De la police des séances

Article 56.- La police des séances appartient au président ou à son remplaçant.

5.4.7. De la prise de décisions

Article 57.- Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix. Les décisions ne sont prises valablement que si elles ont obtenu, outre la majorité des suffrages exprimés, la majorité des voix des représentants communaux présents ou représentés. En cas de parité des voix, la voix du président est prépondérante.

5.5. Du règlement d'ordre intérieur

Article 58.- Pour le surplus, le bureau exécutif peut arrêter son règlement d'ordre intérieur.

Règles spécifiques au collège des commissaires

6.1. Mode de désignation

Article 59.- Le conseil communal désigne trois commissaires qui composeront le collège des commissaires de la régie.

Ils sont choisis en dehors du conseil d'administration.

Deux commissaires doivent faire partie du conseil communal.

Un commissaire doit être membre de l'institut des réviseurs d'entreprises. Il est obligatoirement choisi en dehors du conseil communal.

6.2. Pouvoirs

Article 60.- Le collège des commissaires contrôle la situation financière et les comptes annuels de la régie.

Article 61.- Le commissaire membre de l'Institut des réviseurs d'entreprises fait un rapport technique dans le respect des dispositions du CS.

Les Commissaires qui ne sont pas membres de l'institut des réviseurs d'entreprises font un rapport distinct sous forme libre.

6.3. Relations avec les autres organes de gestion de la régie

Article 62.- Le collège des commissaires établit les rapports qu'il communique au conseil d'administration au moins 30 jours francs avant le dépôt du rapport d'activités de la régie devant le conseil communal.

6.4. Tenue des séances et délibérations du collège des commissaires

6.4.1. Fréquence des réunions

Article 63.- Le collège des commissaires se réunit chaque fois que l'exige l'accomplissement de ses missions légales ou statutaires.

6.4.2. Indépendance des commissaires

Article 64.- Les commissaires ne peuvent accepter de se trouver placés dans une situation qui met en cause leur indépendance dans l'exercice de leur mission.

6.4.3. Des experts

Article 65.- Si les circonstances l'exigent, moyennant délibération préalable du collège des commissaires, des personnes étrangères aux organes de la régie peuvent y siéger, en tant qu'expert.

Elles n'ont pas de voix délibérative.

6.4.4. Du règlement d'ordre intérieur.

Article 66.- Pour le surplus, le collège des commissaires peut arrêter son règlement d'ordre intérieur, lequel est soumis à l'approbation du conseil d'administration.

Règles spécifiques au conseil consultatif des utilisateurs

Article 67.- Il est formé un conseil des utilisateurs, ayant pouvoir consultatif en matière d'animation et d'élaboration de programme d'activités de la régie. Ce conseil se réunit au moins deux fois par an. Son mode de fonctionnement est déterminé dans le règlement d'ordre intérieur. Ce dernier sera communiqué au conseil d'administration, au président du conseil des utilisateurs, aux utilisateurs et à l'administration compétente de la Fédération Wallonie-Bruxelles. Le règlement d'ordre d'intérieur reprendra, notamment, le Code d'éthique sportive en vigueur en Fédération Wallonie-Bruxelles.

Relation entre la régie et le conseil communal

8.1. Contrat de gestion, plan d'entreprise et rapport d'activités

Article 68.- La régie conclut un contrat de gestion avec la commune. Il précise au minimum la nature et l'étendue des tâches que la régie devra assumer, ainsi que les indicateurs permettant d'évaluer la réalisation de ses missions. Le contrat de gestion est établi pour une durée de trois ans et est renouvelable.

Article 69.- Le conseil d'administration établit et adopte chaque année un plan d'entreprise ainsi qu'un rapport d'activités.

Le plan d'entreprise doit être soumis au conseil communal pour le 31 décembre de chaque année au plus tard.

Le rapport d'activités doit être soumis au conseil communal pour le 30 juin de chaque année au plus tard. Y seront joints : le bilan de la régie, le compte de résultats et ses annexes, le compte d'exploitation et les rapports du collège des commissaires.

Article 70.- Le plan d'entreprise fixe les objectifs et la stratégie à moyen terme de la régie.

Article 71.- Le plan d'entreprise et le rapport d'activités sont communiqués au conseil communal lors de la première séance de ce dernier qui suit leur adoption par le conseil d'administration de la régie.

Le conseil communal peut demander au président du conseil d'administration de venir présenter ces documents en séance publique du conseil communal.

8.2. Droit d'interrogation du conseil communal

Article 72.- Le conseil communal peut, à tout moment, demander au conseil d'administration un rapport sur les activités de la régie ou sur certaines d'entre elles.

Toute demande d'interrogation émanant d'un conseiller communal doit être soumise au conseil communal qui délibère sur son opportunité.

La demande d'interrogation doit être adressée au président du conseil d'administration (ou à son remplaçant) qui met la question à l'ordre du jour du prochain conseil d'administration, lequel a obligatoirement lieu endéans un délai de 2 mois.

Si la réponse à l'interrogation du conseil communal nécessite des investigations complémentaires, le traitement de la question peut être reporté à un conseil d'administration qui suit celui à l'ordre du jour duquel la question était portée.

Le traitement d'une question ne peut être reporté à plus de 4 mois.

8.3. Approbation des comptes annuels et décharge aux administrateurs

Article 73.- Le conseil d'administration arrête provisoirement les comptes annuels de la régie et les transmet au conseil communal pour approbation définitive.

Il n'est pas fait application de l'article 554 du Code des sociétés relatif à la décharge aux membres des organes de gestion et de contrôle.

Moyens d'action

9.1. Généralités

Article 74.- La Commune affecte en jouissance les biens nécessaires pour le fonctionnement de la régie.

Article 75.- La régie peut emprunter. Elle peut recevoir des subsides des pouvoirs publics ainsi que des dons et legs.

9.2. Des actions judiciaires

Article 76.- Le président répond en justice de toute action intentée contre la régie. Il intente les actions en référé et les actions possessoires.

Il pose tous les actes conservatoires ou interruptifs de la prescription et des déchéances.

Toutes autres actions en justice ne peuvent être intentées par le président qu'après autorisation du conseil d'administration ou du bureau exécutif.

Comptabilité

10.1. Généralités

Article 77.- La régie est soumise à la loi du 17 juillet 1975 relative à la comptabilité et aux comptes annuels des entreprises.

Les livres sont clôturés à la fin de chaque exercice social et le conseil d'administration dresse l'inventaire, le bilan, ses annexes, le compte de résultats ainsi que le compte d'exploitation.

Article 78.- L'exercice social finit le 31 décembre de chaque année et, pour la première fois le 31 décembre 2015.

Article 79.- Le directeur financier communal ne peut être comptable de la régie.

Article 80.- Pour le maniement des fonds, le conseil d'administration peut nommer un trésorier.

10.2. Des versements des bénéficiés à la caisse communale

Article 81.- Les bénéficiés nets de la régie sont versés annuellement à la caisse communale.

Personnel

11.1. Généralités

Article 82.- Le personnel de la régie est soumis au régime contractuel. Le conseil d'administration fixe les dispositions qui lui sont applicables.

Le conseil d'administration désigne et révoque les membres du personnel. Sous les conditions qu'il détermine, il peut déléguer son pouvoir de désignation au bureau exécutif.

11.2. Des interdictions

Article 83.- Un conseiller communal de la commune créatrice de la régie ne peut être membre du personnel de la régie.

11.3. Des experts occasionnels

Article 84.- Pour les besoins de la régie, il peut être fait appel à des collaborateurs extérieurs et des marchés publics peuvent être conclus avec des bureaux d'études publics et privés.

Dissolution

12.1. De l'organe compétent pour décider de la dissolution

Article 85.- Le conseil communal est seul compétent pour décider de la dissolution de la régie. Il nomme un liquidateur dont il détermine la mission.

Article 86.- Le conseil communal décide de l'affectation de l'actif éventuel dégagé.

Article 87.- En cas de dissolution de la régie et sauf à considérer que son objet ne relève plus de l'intérêt communal, la commune poursuit cet objet et succède aux droits et obligations de la régie.

12.2. Du personnel

Article 88.- En cas de dissolution de la régie, il est fait application des règles de droit commun applicable au personnel.

Dispositions diverses

13.1. Election de domicile

Article 89.- Les administrateurs qui ne sont pas conseillers communaux ainsi que le commissaire-réviseur sont censés avoir élu domicile dans la commune créatrice de la régie.

13.2. Délégation de signature

Article 90.- Les actes qui engagent la régie sont signés par deux administrateurs et le président.

Le conseil d'administration et le bureau exécutif peuvent toutefois déléguer la signature de certains actes à un de leurs membres ou à un membre du personnel de la régie.

La signature d'un administrateur ou d'un membre du personnel délégué à cet effet est suffisante pour les décharges à donner aux administrateurs des Postes, chemins de fer, Belgacom ou assimilés, messageries et autres entreprises de transport.

13.3. De la confidentialité et du devoir de discrétion

Article 91.- Toute personne assistant à une ou plusieurs séance(s) d'un des organes de la régie est tenue à la confidentialité et au respect d'un strict devoir de discrétion.

13.4. Assurances

Article 92.- La régie veillera à ce que sa responsabilité civile et la réparation des dommages corporels des utilisateurs des installations qu'elle exploite soient couvertes à suffisance par une assurance dans le cadre d'activités encadrées figurant dans le plan annuel d'occupation.

La régie veillera à assurer la sécurité des utilisateurs des infrastructures sportives, en y installant un défibrillateur externe automatique de catégorie 1. La régie organisera annuellement une séance d'information et de formation à l'utilisation de ce défibrillateur.

Art. 2 : De transmettre la présente décision de modification statutaire à l'autorité de tutelle spéciale d'approbation.

b. Désignation des administrateurs

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1231-4 à L1231-12 et L3131-1, §4, 1° et 4°;

Vu les différentes décisions du Conseil communal du 27-08-14 :

- A. de procéder à la création de la Régie Communale Autonome (« RCA ») Beauraing Sports et d'approuver ses statuts ;
- B. de désigner ses administrateurs ;
- C. de désigner les membres de son collège des commissaires ;
- D. d'approuver son contrat de gestion ;
- E. d'approuver la prise de participation communale à son capital et les modalités de libération de celui-ci ;
- F. d'approuver son plan d'entreprise ;

Vu le décret du 27-02-03, modifié par décrets successifs, organisant la reconnaissance et le subventionnement des centres sportifs locaux et des centres sportifs locaux intégrés ;

Vu le décret du 29-03-18 modifiant le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (« CDLD ») et visant à renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ;

Vu la circulaire de mise en application dudit décret du 29-03-18 ;

Considérant que les dispositions nouvelles applicables aux régies communales autonomes portent notamment sur :

- Le changement de dénomination du comité de direction ;
- La composition du CA ;
- Le bureau exécutif ;
- La gestion journalière ;
- Les procurations et le quorum ;
- Le renouvellement des mandats ;
- Le personnel ;
- L'interdiction d'exercer la direction au travers d'une société de management.

Attendu que l'article L1231-5 du CDLD prescrit que : « *Le conseil communal désigne en son sein les membres du conseil d'administration de la régie communale autonome. Le conseil d'administration est composé de la moitié au plus du nombre de conseillers communaux, sans que ce nombre puisse dépasser douze. La majorité du conseil d'administration est composée de membres du conseil communal.*

Les administrateurs représentant le conseil communal sont désignés à la proportionnelle du conseil communal conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral.

Chaque groupe politique démocratique non représenté conformément au système de la représentation proportionnelle visée à l'alinéa précédent, a droit à un siège d'observateur tel que défini à l'article L5111-1 avec voix consultative. (...)

Les administrateurs représentant la commune sont de sexe différent. » ;

Considérant que ces nouvelles dispositions, intégrées aux statuts de la RCA, nécessitent le renouvellement de la désignation des administrateurs en conséquence, au nombre de 9, au plus tard pour le 01-07-18 ;

Vu le procès-verbal définitif des élections communales du 14-10-12, dont il appert que la répartition des sièges au sein du Conseil communal s'établit comme suit :

- ENERGIES BEAURINOISES : 11 membres
- POUR : 7 membres
- ECOLO : 1 membre

Attendu que conformément au système de répartition proportionnelle (clé D'hondt), la répartition des administrateurs représentant la Ville donne le résultat suivant :

6 sièges pour la majorité « *ENERGIES BEAURINOISES* » ;

3 sièges pour l'opposition « *POUR* » ;

0 siège pour l'opposition « *ECOLO* » ;

Attendu que le groupe ECOLO, parti démocratique non représenté conformément au système de la répartition proportionnelle (clé D'Hondt), a donc droit à un siège d'observateur avec voix consultative ;

Sous réserve de l'approbation des derniers statuts modifiés de ladite RCA Beauraing Sports par l'autorité de tutelle spéciale ;

A l'unanimité ;

DECIDE

Article 1 : De désigner, en qualité d'administrateurs représentant la Ville de BEAURAING à la Régie Communale Autonome Beauraing Sports, les personnes suivantes :

1	LEJEUNE Marc	rue des Loires, 53 à 5570 BARONVILLE	ENERGIES BEAURINOISES
2	HAVENNE Mélanie	rue de la Snaye, 1 à 5570 PONDROME	ENERGIES BEAURINOISES
3	BARBIER Hubert	rue des Clos Fleuris, 20 à 5570 BEAURAING	ENERGIES BEAURINOISES
4	DURY Pierre	rue des Bruyères, 23 à 5570 BEAURAING	ENERGIES BEAURINOISES
5	ROLAND Benoît	rue du Bois d'Uchy, 30 à 5573 MARTOUZIN	ENERGIES BEAURINOISES
6	SURAHY Carole	rue de Dinant, 162 à 5570 BEAURAING	ENERGIES BEAURINOISES
7	PIRSON Sandrine	rue de Forzée, 63 à 5570 FESCHAUX	POUR
8	DARDENNE Marie-France	chemin du Pré des Fontaines, 8 à 5570 BARONVILLE	POUR
9	DESONNIAUX Jean	rue du Chapy, 49 à 5570 WANCENNES	POUR
Observateur	THOMAS Michel	Faubourg St-Martin, 24 à 5570 BEAURAING	ECOLO

Article 2 : De transmettre la présente décision à l'autorité de tutelle générale d'annulation.

c. Désignation des commissaires

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1231-4 à L1231-12 et L3131-1, §4, 1° et 4° ;

Vu les différentes décisions du Conseil communal du 27-08-14 :

- A. de procéder à la création de la Régie Communale Autonome (« RCA ») Beauraing Sports et d'approuver ses statuts ;
- B. de désigner ses administrateurs ;
- C. de désigner les membres de son collège des commissaires ;
- D. d'approuver son contrat de gestion ;
- E. d'approuver la prise de participation communale à son capital et les modalités de libération de celui-ci ;
- F. d'approuver son plan d'entreprise ;

Vu le décret du 27-02-03, modifié par décrets successifs, organisant la reconnaissance et le subventionnement des centres sportifs locaux et des centres sportifs locaux intégrés ;

Vu le décret du 29-03-18 modifiant le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (« CDLD ») et visant à renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ;

Vu la circulaire de mise en application dudit décret du 29-03-18 ;

Considérant que les dispositions nouvelles applicables aux régies communales autonomes portent notamment sur :

- Le changement de dénomination du comité de direction ;
- La composition du CA ;
- Le bureau exécutif ;
- La gestion journalière ;
- Les procurations et le quorum ;
- Le renouvellement des mandats ;
- Le personnel ;
- L'interdiction d'exercer la direction au travers d'une société de management.

Vu que tous les mandats d'administrateurs, de membre du comité de direction et de commissaires prennent fin au 01-07-18 et qu'il convient dès lors de les renouveler ;

Attendu que le Conseil d'administration de la RCA siégeant ce jour a proposé de renouveler le mandat de ses deux commissaires actuels :

1	MOREAU Pierre	rue de la Genette, 76 à 5570 BEAURAING	Groupe « ENERGIES BEAURINOISES »
2	PONCELET Pascal	rue d'Esclaye, 1 à 5570 PONDROME	Groupe « POUR »

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1231-4 à L1231-12 ;

Vu l'article L1231-6 dudit Code qui prévoit l'existence d'un collège des commissaires et précise sa composition, à savoir un membre de l'institut des réviseurs d'entreprise et deux membres du Conseil communal ;

Attendu qu'en outre, les membres du collège des commissaires ne peuvent faire partie du Conseil d'administration de la Régie communale autonome ;

Vu la décision du Conseil communal de ce jour de désigner les représentants de la Ville de BEAURAING en qualité d'administrateurs de la Régie Communale Autonome Beauraing Sports ;

A l'unanimité ;

DECIDE

Art. 1 : De désigner, en qualité de membres du collège des commissaires de la Régie Communale Autonome Beauraing Sports, les Conseillers communaux suivants, par ailleurs absents du Conseil d'administration de ladite régie :

1	MOREAU Pierre	rue de la Genette, 76 à 5570 BEAURAING	Groupe « ENERGIES BEAURINOISES »
2	PONCELET Pascal	rue d'Esclaye, 1 à 5570 PONDROME	Groupe « POUR »

Art. 2 : De transmettre la présente décision à l'autorité de tutelle générale d'annulation.

B. ASBL Beauraing Sports – Désignation des administrateurs

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1122-34 et L1234-2 ;

Vu les différents accords qui lient la Ville de Beauraing et diverses organisations ;

Vu les statuts des différentes organisations concernées définissant le nombre requis de représentants communaux à désigner ;

Vu la décision du Conseil communal du 23-01-13 de procéder à la désignation des représentants communaux au Conseil d'administration de l'asbl Beauraing Sports comme suit :

Nom	Prénom	Majorité Minorité
SURAHY	Carole	ENERGIES BEAURINOISES (majorité)
DESONNIAUX	Jean	POUR (minorité)
THOMAS	Michel	ECOLO (minorité)

Vu le décret du 29-03-18 modifiant le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (« CDLD ») et visant à renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ;

Vu la circulaire de mise en application dudit décret du 29-03-18 ;

Vu l'article L1234-2 du CDLD prescrivant que : « *Le conseil communal nomme les représentants de la commune dans les ASBL dont une commune ou plusieurs communes sont membres. Il peut retirer ces mandats. Il propose également les candidats aux mandats réservés à la commune dans les autres organes de gestion et de contrôle en application des statuts.*

Les administrateurs représentant la commune sont de sexe différent. Leur nombre ne peut dépasser un cinquième du nombre de conseillers communaux.

(...)

Les administrateurs représentant la commune sont désignés, au cas où l'ASBL ne compte qu'une seule commune, à la proportionnelle du conseil communal conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral (...).

(...)

Dès que les statuts attribuent à la commune la majorité des mandats dans les organes de gestion et de contrôle, chaque groupe politique démocratique, défini conformément à l'article L1231-5, § 2 alinéa 5, non représenté conformément au système de la représentation proportionnelle (...), a droit à un siège d'observateur tel que défini à l'article L5111-1 avec voix consultative. » ;

Vu la modification des statuts de ladite asbl requise par le décret précité avec modification du nombre de membres du Conseil d'administration ;

Vu le nouvel article 10 des statuts de ladite asbl : « *L'association est administrée par un Conseil d'administration composé de sept membres, soit :*

Trois membres du Conseil communal choisis sur base de la représentation proportionnelle des groupes politiques présents au sein du Conseil Communal (clef D'Hondt), le Directeur général et trois représentants à désigner par l'ABPS.

Tant que la Commune bénéficie de la majorité des mandats au sein du Conseil d'administration de l'ASBL, chaque groupe politique démocratique, non représenté suite à l'application du système de la représentation proportionnelle des groupes politiques existants au sein du Conseil communal, a droit à un siège d'observateur, avec voix consultative, tel que défini à l'article L5111-1 du CDLD.

Le Conseil comprendra au moins une personne de chaque sexe. » ;

Attendu qu'il convient de redésigner les représentants communaux audit CA ;

Vu le procès-verbal définitif des élections communales du 14-10-12, dont il appert que la répartition des sièges au sein du Conseil communal s'établit comme suit :

- ENERGIES BEAURINOISES : 11 membres
- POUR : 7 membres
- ECOLO : 1 membre

Attendu que conformément au système de répartition proportionnelle (clé D'hondt), la répartition des administrateurs représentant la Ville donne le résultat suivant :

2 sièges pour la majorité « *ENERGIES BEAURINOISES* » ;

1 siège pour l'opposition « *POUR* » ;

0 siège pour l'opposition « *ECOLO* » ;

Attendu que le groupe ECOLO, parti démocratique non représenté conformément au système de la répartition proportionnelle (clé D'Hondt), a donc droit à un siège d'observateur avec voix consultative ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-34 ;

A l'unanimité ;

ARRETE :

La désignation des représentants communaux au CA de l'asbl Beuraing Sports comme suit :

1	SURAHY Carole	ENERGIES BEAURINOISES
2	DURY Pierre	ENERGIES BEAURINOISES
3	DESONNIAUX Jean	POUR
Observateur	THOMAS Michel	ECOLO

C. Conseil communal – Rapport de rémunération

Vu le décret du 29-03-18 modifiant le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et visant à renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ;

Vu notamment le nouvel article L6421-1 qui prescrit que le Conseil communal établit un rapport de rémunération écrit reprenant un relevé individuel et nominatif des jetons, rémunérations ainsi que des avantages en nature perçus dans le courant de l'exercice comptable précédent, par les mandataires, les personnes non élues et les titulaires de la fonction dirigeante locale ;

Vu la circulaire de mise en application dudit décret du 29-03-18 ;

Vu le rapport de rémunération de l'exercice 2017 établi en annexe et faisant partie intégrante de la présente décision ;

A l'unanimité ;

DECIDE

Art. 1 : D'approuver ledit rapport de rémunération de l'exercice 2017.

Art. 2 : De transmettre la présente, accompagnée dudit rapport de rémunération et de ses annexes, au Gouvernement wallon avant le 01-07-18.

4. BEP – Programme POLLEC 3 – Plan d'action groupé (PAED) – Information – Décision

Vu les articles L1122-20 et L1122-30 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu les courriers du 17-10-16 du Bureau économique de la Province de Namur - Développement territorial (en abrégé « *BEP* » dans la présente décision) et du 07-11-16 de Mr le Ministre FURLAN dans le cadre de la campagne « *POLLEC 3* » visant à aider les Communes à concrétiser une « *Politique Energie Climat* » et à favoriser la mise en œuvre des plans d'actions d'énergie durable (« *PAED* ») ;

Attendu que le BEP est coordinateur territorial de la Convention des Maires en sa qualité de structure supra-locale ;
Qu'une cellule de soutien aux communes a été créée par le BEP dans ce cadre ;

Attendu que le BEP se propose de lancer et attribuer, pour le compte des Communes partenaires, les marchés publics pour la réalisation d'un plan d'action groupé ;

Attendu que les Communes volontaires devaient s'engager à signer la Convention des Maires, à travers le soutien fourni par le BEP, pour réduire collectivement leurs émissions de CO₂ de 40% à l'horizon 2030 ;

Vu que le Conseil communal a confirmé l'accord de principe à cet égard en date du 20-12-16 ;

Vu que la Convention des Maires a été signée en date du 30-03-18 ;

Considérant le courriel du 28-05-18 par lequel le BEP demande au Conseil communal de valider le plan énergie climat de l'arrondissement datant de mai 2018 dans le cadre du programme POLLEC 3 ;

Considérant le rôle de coordinateur du BEP dans la mise en œuvre du programme POLLEC 3 ;

Considérant le PAED, lequel est joint au dossier administratif ;

Considérant dès lors, que le PAED est un document important pour la mise en œuvre d'une politique de lutte contre le réchauffement climatique, et ce en ce qu'il définit les mesures concrètes qui seront mises en place sur le territoire de chacune des communes précitées à l'horizon 2030, année cible du PAED pour atteindre l'objectif de réduction des émissions de CO₂ de 40 % ;

Considérant qu'il s'agit d'un plan conjoint d'actions concernant les communes de ANHEE - BEAURAING - BIEVRE - CINEY – DINANT –HAMOIS – HASTIERE – HAVELANGE – HOUYET – ONHAYE – VRESSE-SUR-SEMOIS et YVOIR suite à leur adhésion à la Convention des Maires ;

Considérant que ces mesures concrètes portent sur l'ensemble du territoire géographique des communes, ce qui permet d'expliquer que le PAED contient à la fois des actions concernant le patrimoine des communes mais également le secteur privé (citoyens, commerces, société civile, entreprises, écoles, etc.) ;

Considérant, néanmoins, que le PAED ne doit pas être considéré comme un document fixe et rigide ; qu'en effet, il sera amené à évoluer en fonction des résultats apportés par la mise en œuvre des actions précitées ;

Considérant, ainsi, que le PAED est une feuille de route ainsi qu'une vision pour l'avenir énergétique des communes constituant l'arrondissement, en sorte qu'il représente la volonté d'une génération responsable et résolue à trouver des solutions pour limiter les besoins énergétiques de demain ;

Considérant, sur le financement des actions précitées, qu'il ressort du PAED que le « *BEP* » va consacrer du temps pour :

- Rechercher et développer des solutions de financement : cela implique de prospecter les fonds wallons, fédéraux et européens pour financer des actions du (PAED, programme de subvention, CPE, crowdfunding, etc.) ;
- Etudier la faisabilité de constituer un fonds d'investissement citoyen (...) au travers d'une coopérative énergétique ou d'appels de fonds citoyens via une campagne de crowd-funding (ou crowd-lending) dans le but de mobiliser l'épargne des citoyens pour financer des projets de rénovation énergétique ou le développement des énergies renouvelables sur le territoire de la commune ;

Considérant que le BEP ne sollicite aucun financement de la Ville pour la mise en œuvre du PAED ;

Considérant, en outre, que les actions envisagées par la Ville peuvent être réalisées sans frais autres que ceux faits dans le cadre de l'accomplissement quotidien de ses missions de service public ;

Vu la délibération du Collège communal du 08 juin 2018 à ce propos ;

A l'unanimité,

DECIDE

Art. 1 : De valider le plan énergie climat de l'arrondissement tel que présenté par le BEP en mai 2018.

Art 2 : Copie de la présente délibération sera transmise au BEP.

5. Marchés publics de fournitures, travaux et services divers – Décision – Décisions du Collège communal – Ratification et prise d’acte

Marchés publics de TRAVAUX – Création d’une voirie d’accès à un ensemble de surfaces commerciales et d’un parking public à Beauraing

A. Demande d’étude

Vu l’affiliation de la Ville avec INASEP, rue des Viaux 1b à 5100 Naninne, convention approuvée par le Conseil Communal du 20.04.2016 en conformité avec la loi sur les marchés publics de travaux de fournitures et de services; Attendu que, dans le cadre de l’affiliation à ce service, chaque demande spécifique nécessite la conclusion d’un contrat particulier ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de Décentralisation, article L1122-30;

Attendu qu’une convention pour mission particulière a été approuvée par le Conseil communal du 28.03.2017 mais uniquement pour la création de la voirie ;

Attendu qu’il y a lieu de demander une nouvelle convention pour la création d’une voirie et d’un parking public ;

A l’unanimité ;

DECIDE

Article 1er : De solliciter une demande d’étude à INASEP pour la création d’une voirie d’accès à un ensemble de surfaces commerciales et d’un parking public à Beauraing.

Article 2 : De s’engager à prévoir tous les crédits nécessaires pour couvrir les frais inhérents à ces dépenses.

Article 3 : De transmettre un exemplaire de la présente à Monsieur le Directeur général d’INASEP pour suite voulue.

B. Contrat d’étude et contrat de coordination

Vu l’affiliation de la Ville à l’intercommunale INASEP, rue des Viaux 1b à Naninne, convention approuvée par le Conseil Communal du 20.04.2016 en conformité avec la loi relative aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services ;

Vu la délibération du Conseil Communal de ce jour décidant de confier à l’INASEP l’étude pour la création d’une voirie d’accès à un ensemble de surfaces commerciales et d’un parking public à Beauraing ;

Vu la convention pour mission particulière n° VEG-17-2217 et la convention pour mission de coordination en matière de sécurité et de santé sur les chantiers temporaires et mobiles ci-jointes ;

Vu les crédits inscrits en MB1, budget extraordinaire, article 421/733-60, projets 20170043 et 20180043;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l’article L1122-30 ;

A l’unanimité ;

DECIDE

Article 1 : D’approuver la convention pour mission particulière n° VEG-17-2217 et la convention pour mission de coordination en matière de sécurité et de santé sur les chantiers temporaires et mobiles relatives à la création d’une voirie d’accès à un ensemble de surfaces commerciales et d’un parking public à Beauraing.

Article 2 : De transmettre la présente et ses annexes à INASEP, rue des Viaux 1b à 5100 Naninne, pour suite voulue.

C. Conditions et mode de passation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l’article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l’information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l’article 36 ;

Vu l’arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d’exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l’arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la décision du Collège communal du 27 juin 2018 relative à l'attribution du marché de conception pour le marché "Création d'une voirie d'accès au parking public PCA pâture du Pape" à INASEP, Rue des Viaux, 1B à 5100 NANINNE ;

Considérant le cahier des charges N° VEG-17-2217 relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, INASEP, Rue des Viaux, 1B à 5100 NANINNE ;

Considérant que ce marché est divisé en tranches :

* Tranche ferme : Création d'une voirie (Estimé à : 486.400,00 € hors TVA ou 588.544,00 €, 21% TVA comprise)

* Tranche conditionnelle : Création d'un parking public (Estimé à : 231.600,00 € hors TVA ou 280.236,00 €, 21% TVA comprise)

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 718.000,00 € hors TVA ou 868.780,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant qu'une partie des coûts est payée par le tiers payant Bureau Economique de la Province de NAMUR (BEP) - développement territorial, Avenue Sergent Vrithoff, 2 à 5000 NAMUR, et que cette partie est estimée à 199.650,00 € ;

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par SPW - DIRECTION DES VOIRIES SUBSIDIEES, boulevard du Nord 8 à 5000 NAMUR, et que cette partie est estimée à 219.722,34 € ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire article 421/725-60, projet 20180043 (parking public) et en MB1, article 421/731-60, projet 20170043 (voirie), financement par emprunt, subsides et tiers payant;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 11 juin 2018 ;

Vu l'avis de légalité du 20-06-18 de Mr le Directeur financier ;

Sur proposition du Collège Communal,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° VEG-17-2217 du 27 juin 2018 et le montant estimé du marché "Création d'une voirie d'accès au parking public PCA pâture du Pape", établis par l'auteur de projet, INASEP, Rue des Viaux, 1B à 5100 NANINNE. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 718.000,00 € hors TVA ou 868.780,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure ouverte.

Article 3 : De solliciter une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiaire SPW - DIRECTION DES VOIRIES SUBSIDIEES, boulevard du Nord 8 à 5000 NAMUR.

Article 4 : De solliciter une contribution pour ce marché auprès du tiers payant Bureau Economique de la Province de NAMUR (BEP) - développement territorial, Avenue Sergent Vrithoff, 2 à 5000 NAMUR.

Article 5 : De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 6 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire article 421/725-60, projet 20180043 (parking public) et en MB1, article 421/731-60, projet 20170043 (voirie), financement par emprunt, subsides et tiers payant.

Mme C. SURAHY, Conseillère communale, quitte la séance.

6. Fabriques d'Eglises – Comptes, Budgets et Modifications budgétaires – Approbation – Décision

A. FABRIQUE D'EGLISE de BARONVILLE - COMPTE 2017 - EXAMEN - APPROBATION

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08-08-1980, notamment l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12-12-2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la Loi du 04-03-1870 sur le temporel des cultes, notamment les articles 1, 2, 6 et 7 ;

Vu le Décret impérial du 30-12-1809 concernant les fabriques des églises, notamment les articles 37 et 92, 1° ;

Vu la décision du Conseil de fabrique de la Fabrique d'Eglise de BARONVILLE du 23-03-2018, parvenue à la Ville, autorité de tutelle, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 23-04-2018, par laquelle il arrête son compte pour l'exercice 2017 ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au Directeur financier en date du 15-05-2018

Vu l'avis favorable du Directeur financier, rendu en date du 30-05-2018

Vu la décision du 03-05-2018, réceptionnée en date du 04-05-2018 par laquelle l'Evêché de Namur, organe représentatif du culte, arrête sans remarque les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du compte ;

Considérant que le compte susvisé et ainsi présenté reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par ladite Fabrique d'Eglise au cours de l'exercice concerné ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré en séance publique,

A l'unanimité ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le compte de la Fabrique d'Eglise de BARONVILLE, pour l'exercice 2017, est approuvé :

Recettes : 32.933,65 € - Dépenses : 17.088,55 € - Excédent : 15.845,10 €

Intervention communale de 15.044,32€ .

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à « l'établissement cultuel » et à « l'organe représentatif du culte » contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de NAMUR. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné (Fabrique d'Eglise) ;
- à l'organe représentatif du culte concerné (Evêché de NAMUR).

B. FABRIQUE D'EGLISE de BEAURAING - COMPTE 2017 - EXAMEN - APPROBATION

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08-08-1980, notamment l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9^o, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12-12-2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la Loi du 04-03-1870 sur le temporel des cultes, notamment les articles 1, 2, 6 et 7 ;

Vu le Décret impérial du 30-12-1809 concernant les fabriques des églises, notamment les articles 37 et 92, 1^o ;

Vu la décision du Conseil de fabrique de la Fabrique d'Eglise de BEAURAING du 26-03-2018, parvenue à la Ville, autorité de tutelle, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 23-04-2018, par laquelle il arrête son compte pour l'exercice 2017 ;

Vu la décision du 03-05-2018, réceptionnée en date du 04-05-2018, par laquelle l'Evêché, organe représentatif du culte, arrête sans remarque les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du compte ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au Directeur financier en date du 15-05-2018;

Vu l'avis favorable du Directeur financier, rendu en date du 30-05-2018

Considérant que le compte susvisé et ainsi présenté reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par ladite Fabrique d'Eglise au cours de l'exercice concerné ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré en séance publique,

A l'unanimité ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le compte de la Fabrique d'Eglise de BEAURAING, pour l'exercice 2017, est approuvé :

Recettes : 125.181,49€ - Dépenses : 88.900,64€ - Excédent : 36.280,85€

Intervention communale : 48.510,26€

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à « l'établissement cultuel » et à « l'organe représentatif du culte » contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de NAMUR. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné (Fabrique d'Eglise) ;
- à l'organe représentatif du culte concerné (Evêché de NAMUR).

C. FABRIQUE D'EGLISE de DION - COMPTE 2017 - EXAMEN - APPROBATION

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08-08-1980, notamment l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9^o, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12-12-2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la Loi du 04-03-1870 sur le temporel des cultes, notamment les articles 1, 2, 6 et 7 ;

Vu le Décret impérial du 30-12-1809 concernant les fabriques des églises, notamment les articles 37 et 92, 1^o ;

Vu la décision du Conseil de fabrique de la Fabrique d'Eglise de DION du 22-03-2018, parvenue à la Ville, autorité de tutelle, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 23-04-2018, par laquelle il arrête son compte pour l'exercice 2017 ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au Directeur financier en date du 15-05-2018;

Vu l'avis favorable du Directeur financier, rendu en date du 30-05-2018 ;

Vu la décision du 03-05-2018, réceptionnée en date du 04-05-2018, par laquelle l'Evêché de Namur, organe représentatif du culte, arrête sans remarque les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du compte ;

Considérant que le compte susvisé et ainsi présenté reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par ladite Fabrique d'Eglise au cours de l'exercice concerné ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré en séance publique,

A l'unanimité ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le compte de la Fabrique d'Eglise de DION, pour l'exercice 2017, est approuvé :

Recettes : 27.303,95 € - Dépenses : 16.706,42 € - Excédent : 10.597,53 €

Intervention communale : 14.996,67 €

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à « l'établissement cultuel » et à « l'organe représentatif du culte » contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de NAMUR. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné (Fabrique d'Eglise) ;
- à l'organe représentatif du culte concerné (Evêché de NAMUR).

D. FABRIQUE D'EGLISE de FELENNE - COMPTE 2017 - EXAMEN - APPROBATION

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08-08-1980, notamment l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9^o, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12-12-2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la Loi du 04-03-1870 sur le temporel des cultes, notamment les articles 1, 2, 6 et 7 ;

Vu le Décret impérial du 30-12-1809 concernant les fabriques des églises, notamment les articles 37 et 92, 1^o ;

Vu la décision du Conseil de fabrique de la Fabrique d'Eglise de FELENNE du 15-04-2018, parvenue à la Ville, autorité de tutelle, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 23-04-2018, par laquelle il arrête son compte pour l'exercice 2017 ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au Directeur financier en date du 15-05-2018;

Vu l'avis favorable du Directeur financier, rendu en date du 30-05-2018

Vu la décision du 03-05-2018, réceptionnée en date du 04-05-2018, par laquelle l'Evêché de Namur, organe représentatif du culte, arrête sans remarque les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du compte ;

Considérant que le compte susvisé et ainsi présenté reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par ladite Fabrique d'Eglise au cours de l'exercice concerné ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le compte de la Fabrique d'Eglise de FELENNE, pour l'exercice 2017, est approuvé comme :

Recettes : 32.939,08 € - Dépenses : 23.797,08 € - Excédent : 9.142,00 €

Intervention communale : 21.617,99 €

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à « l'établissement cultuel » et à « l'organe représentatif du culte » contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de NAMUR. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné (Fabrique d'Eglise) ;
- à l'organe représentatif du culte concerné (Evêché de NAMUR).

E. OBJET: FABRIQUE D'EGLISE de FESCHAUX - COMPTE 2017 - EXAMEN - APPROBATION.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;
Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08-08-1980, notamment l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;
Vu la circulaire ministérielle du 12-12-2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
Vu la Loi du 04-03-1870 sur le temporel des cultes, notamment les articles 1, 2, 6 et 7 ;
Vu le Décret impérial du 30-12-1809 concernant les fabriques des églises, notamment les articles 37 et 92, 1° ;
Vu la décision du Conseil de fabrique de la Fabrique d'Eglise de FESCHAUX du 28-03-2018, parvenue à la Ville, autorité de tutelle, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 23-04-2018, par laquelle il arrête son compte pour l'exercice 2017 ;
Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au Directeur financier en date du 15-05-2018 ;
Vu la décision du 03-05-2018, réceptionnée en date du 04-05-2018, par laquelle l'Evêché de Namur, organe représentatif du culte, arrête sans remarque les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du compte ;
Considérant que le compte susvisé et ainsi présenté reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par ladite Fabrique d'Eglise au cours de l'exercice concerné ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi ;
Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le compte de la Fabrique d'Eglise de **FESCHAUX**, pour l'exercice 2017, est approuvé :

Recettes : 27.812, 33 € - Dépenses : 18.904, 94 € - Excédent : 8.907, 39 €

Intervention communale : 17.376, 06 €

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à « l'établissement cultuel » et à « l'organe représentatif du culte » contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de NAMUR. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné (Fabrique d'Eglise) ;
- à l'organe représentatif du culte concerné (Evêché de NAMUR).

F. FABRIQUE D'EGLISE de FOCANT - COMPTE 2017 - EXAMEN - APPROBATION.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;
Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08-08-1980, notamment l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;
Vu la circulaire ministérielle du 12-12-2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
Vu la Loi du 04-03-1870 sur le temporel des cultes, notamment les articles 1, 2, 6 et 7 ;
Vu le Décret impérial du 30-12-1809 concernant les fabriques des églises, notamment les articles 37 et 92, 1° ;
Vu la décision du Conseil de fabrique de la Fabrique d'Eglise de FOCANT du 09-04-2018, parvenue à la Ville, autorité de tutelle, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 23-04-2018, par laquelle il arrête son compte pour l'exercice 2017 ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au Directeur financier en date du 15-05-2018;

Vu l'avis favorable du Directeur financier, rendu en date du 30-05-2018

Vu la décision du 09-04-2018, réceptionnée en date du 04-05-2018, par laquelle l'Evêché de Namur, organe représentatif du culte, arrête sans remarque les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du compte ;

Considérant que le compte susvisé et ainsi présenté reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par ladite Fabrique d'Eglise au cours de l'exercice concerné ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré en séance publique,

A l'unanimité ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le compte de la Fabrique d'Eglise de FOCANT, pour l'exercice 2017, est approuvé :

Recettes : 22.152,64€ - Dépenses : 10.416,30€- Excédent : 11.736,34€

Intervention communale : 10.832, 92€

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à « l'établissement cultuel » et à « l'organe représentatif du culte » contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de NAMUR. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné (Fabrique d'Eglise) ;
- à l'organe représentatif du culte concerné (Evêché de NAMUR).

G. FABRIQUE D'EGLISE de FROIDFONTAINE -- COMPTE 2017 - EXAMEN - APPROBATION

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08-08-1980, notamment l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12-12-2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la Loi du 04-03-1870 sur le temporel des cultes, notamment les articles 1, 2, 6 et 7 ;

Vu le Décret impérial du 30-12-1809 concernant les fabriques des églises, notamment les articles 37 et 92, 1° ;

Vu la décision du Conseil de fabrique de la Fabrique d'Eglise de FROIDFONTAINE du 27-03-2018, parvenue à la Ville, autorité de tutelle, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 23-04-2018, par laquelle il arrête son compte pour l'exercice 2017 ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au Directeur financier en date du 15-05-2018.

Vu l'avis favorable du Directeur financier, rendu en date du 30-05-2018

Vu la décision du 03-05-2018, réceptionnée en date du 04-05-2018, par laquelle l'Evêché de Namur, organe représentatif du culte, arrête sans remarque les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du compte ;

Considérant que le compte susvisé et ainsi présenté reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par ladite Fabrique d'Eglise au cours de l'exercice concerné ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré en séance publique,

A l'unanimité ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le compte de la Fabrique d'Eglise de FROIDFONTAINE, pour l'exercice 2017, est approuvé :

Recettes : 21.120, 70 € - Dépenses : 8581, 23 € - Excédent : 12.539, 47 €

Intervention communale : 11.947, 65 €

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à « l'établissement cultuel » et à « l'organe représentatif du culte » contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de NAMUR. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné (Fabrique d'Eglise) ;
- à l'organe représentatif du culte concerné (Evêché de NAMUR).

H. FABRIQUE D'EGLISE de HONNAY -- COMPTE 2017 - EXAMEN - APPROBATION

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08-08-1980, notamment l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9^o, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12-12-2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la Loi du 04-03-1870 sur le temporel des cultes, notamment les articles 1, 2, 6 et 7 ;

Vu le Décret impérial du 30-12-1809 concernant les fabriques des églises, notamment les articles 37 et 92, 1^o ;

Vu la décision du Conseil de fabrique de la Fabrique d'Eglise de HONNAY du 28-03-2018, parvenue à la Ville, autorité de tutelle, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 23-04-2018, par laquelle il arrête son compte pour l'exercice 2017 ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au Directeur financier en date du 15-05-2018;

Vu l'avis favorable du Directeur financier, rendu en date du 30-05-2018

Vu la décision du 03-05-2018, réceptionnée en date du 04-05-2018, par laquelle l'Evêché de Namur, organe représentatif du culte, arrête sans remarque les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du compte ;

Considérant que le compte susvisé et ainsi présenté reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par ladite Fabrique d'Eglise au cours de l'exercice concerné ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré en séance publique,

A l'unanimité ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le compte de la Fabrique d'Eglise de HONNAY, pour l'exercice 2017, est approuvé comme :

Recettes : 20.119, 45 € - Dépenses : 12.789, 84 € - Excédent : 7.329, 61 €

Intervention communale : 3.114, 75 €

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à « l'établissement cultuel » et à « l'organe représentatif du culte » contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de NAMUR. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné (Fabrique d'Eglise) ;
- à l'organe représentatif du culte concerné (Evêché de NAMUR).

I. FABRIQUE D'EGLISE de JAVINGUE-SEVRY - COMPTE 2017 - EXAMEN - APPROBATION

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08-08-1980, notamment l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9^o, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12-12-2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la Loi du 04-03-1870 sur le temporel des cultes, notamment les articles 1, 2, 6 et 7 ;

Vu le Décret impérial du 30-12-1809 concernant les fabriques des églises, notamment les articles 37 et 92, 1^o ;

Vu la décision du Conseil de fabrique de la Fabrique d'Eglise de JAVINGUE-SEVRY du 31-03-2018, parvenue à la Ville, autorité de tutelle, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 23-04-2018, par laquelle il arrête son compte pour l'exercice 2017 ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au Directeur financier en date du 15-05-2018;

Vu l'avis favorable du Directeur financier, rendu en date du 30-05-2018

Vu la décision du 03-05-2018, réceptionnée en date du 04-05-2018, par laquelle l'Evêché de Namur, organe représentatif du culte, arrête sans remarque les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du compte ;

Considérant que le compte susvisé et ainsi présenté reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par ladite Fabrique d'Eglise au cours de l'exercice concerné ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré en séance publique,

A l'unanimité ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le compte de la Fabrique d'Eglise de JAVINGUE-SEVRY, pour l'exercice 2017, est approuvé :

Recettes : 8.329, 12 € - Dépenses : 2.098, 05 € - Excédent : 6.231, 07 €

Intervention communale : 1.345, 46 €

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à « l'établissement cultuel » et à « l'organe représentatif du culte » contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de NAMUR. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné (Fabrique d'Eglise) ;
- à l'organe représentatif du culte concerné (Evêché de NAMUR).

J. FABRIQUE D' EGLISE de MARTOUZIN-NEUVILLE - COMPTE 2017 - EXAMEN - APPROBATION

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08-08-1980, notamment l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12-12-2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la Loi du 04-03-1870 sur le temporel des cultes, notamment les articles 1, 2, 6 et 7 ;

Vu le Décret impérial du 30-12-1809 concernant les fabriques des églises, notamment les articles 37 et 92, 1° ;

Vu la décision du Conseil de fabrique de la Fabrique d'Eglise de MARTOUZIN- NEUVILLE du 10-04-2018, parvenue à la Ville, autorité de tutelle, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 23-04-2018, par laquelle il arrête son compte pour l'exercice 2017 ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au Directeur financier en date du 15-05-2018;

Vu l'avis favorable du Directeur financier, rendu en date du 30-05-2018

Vu la décision du 03-05-2018, réceptionnée en date du 04-05-2018, par laquelle l'Evêché de Namur, organe représentatif du culte, arrête sans remarque les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du compte ;

Considérant que le compte susvisé et ainsi présenté reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par ladite Fabrique d'Eglise au cours de l'exercice concerné ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré en séance publique,

A l'unanimité ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le compte de la Fabrique d'Eglise de MARTOUZIN-NEUVILLE, pour l'exercice 2017, est approuvé :

Recettes : 18.124, 93 € - Dépenses : 5.527, 12 € - Excédent : 12.597, 81 €

Intervention communale : 0, 00 €

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à « l'établissement cultuel » et à « l'organe représentatif du culte » contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de NAMUR. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné (Fabrique d'Eglise) ;
- à l'organe représentatif du culte concerné (Evêché de NAMUR).

K. FABRIQUE D' EGLISE de PONDROME - COMPTE 2017 - EXAMEN - APPROBATION

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08-08-1980, notamment l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;
Vu la circulaire ministérielle du 12-12-2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
Vu la Loi du 04-03-1870 sur le temporel des cultes, notamment les articles 1, 2, 6 et 7 ;
Vu le Décret impérial du 30-12-1809 concernant les fabriques des églises, notamment les articles 37 et 92, 1° ;
Vu la décision du Conseil de fabrique de la Fabrique d'Eglise de PONDROME du 04-04-2018, parvenue à la Ville, autorité de tutelle, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 23-04-2018, par laquelle il arrête son compte pour l'exercice 2017 ;
Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au Directeur financier en date du 15-05-2018;
Vu l'avis favorable du Directeur financier, rendu en date du 30-05-2018
Vu la décision du 03-05-2018, réceptionnée en date du 04-05-2018, par laquelle l'Evêché de Namur, organe représentatif du culte, arrête sans remarque les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du compte ;
Considérant que le compte susvisé et ainsi présenté reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par ladite Fabrique d'Eglise au cours de l'exercice concerné ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi ;
Sur proposition du Collège communal ;
Après en avoir délibéré en séance publique,
A l'unanimité ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le compte de la Fabrique d'Eglise de PONDROME, pour l'exercice 2017, est approuvé comme :

Recettes : 39.295,00 € - Dépenses : 35.425, 98 € - Excédent : 3.869, 02€

Intervention communale : 11.464, 77 € .

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à « l'établissement cultuel » et à « l'organe représentatif du culte » contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de NAMUR. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné (Fabrique d'Eglise) ;
- à l'organe représentatif du culte concerné (Evêché de NAMUR).

L. FABRIQUE D' EGLISE de VONECHE -- COMPTE 2017 - EXAMEN - APPROBATION

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;
Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08-08-1980, notamment l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;
Vu la circulaire ministérielle du 12-12-2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
Vu la Loi du 04-03-1870 sur le temporel des cultes, notamment les articles 1, 2, 6 et 7 ;
Vu le Décret impérial du 30-12-1809 concernant les fabriques des églises, notamment les articles 37 et 92, 1° ;
Vu la décision du Conseil de fabrique de la Fabrique d'Eglise de VONECHE du 27-03-2018, parvenue à la Ville, autorité de tutelle, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 23-04-2018, par laquelle il arrête son compte pour l'exercice 2017 ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au Directeur financier en date du 15-05-2018;

Vu l'avis favorable du Directeur financier, rendu en date du 30-05-2018

Vu la décision du 03-05-2018, réceptionnée en date du 04-05-2018, par laquelle l'Evêché de Namur, organe représentatif du culte, arrête sans remarque les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du compte ;

Considérant que le compte susvisé et ainsi présenté reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par ladite Fabrique d'Eglise au cours de l'exercice concerné ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré en séance publique,

A l'unanimité ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le compte de la Fabrique d'Eglise de VONECHE, pour l'exercice 2017, est approuvé :

Recettes : 18.113, 89 € - Dépenses : 5.727, 76 € - Excédent : 12.386, 13 €

Intervention communale : 5.084, 68 €

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à « l'établissement cultuel » et à « l'organe représentatif du culte » contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de NAMUR. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné (Fabrique d'Eglise) ;
- à l'organe représentatif du culte concerné (Evêché de NAMUR).

M. FABRIQUE D'EGLISE de WANCENNES - COMPTE 2017 - EXAMEN – APPROBATION

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08-08-1980, notamment l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9^o, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12-12-2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la Loi du 04-03-1870 sur le temporel des cultes, notamment les articles 1, 2, 6 et 7 ;

Vu le Décret impérial du 30-12-1809 concernant les fabriques des églises, notamment les articles 37 et 92, 1^o ;

Vu la décision du Conseil de fabrique de la Fabrique d'Eglise de WANCENNES du 04-04-2018, parvenue à la Ville, autorité de tutelle, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 23-04-2018, par laquelle il arrête son compte pour l'exercice 2017 ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au Directeur financier en date du 15-05-2018;

Vu l'avis favorable du Directeur financier, rendu en date du 30-05-2018

Vu la décision du 03-05-2018, réceptionnée en date du 04-05-2018, par laquelle l'Evêché de Namur, organe représentatif du culte, arrête sans remarque les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du compte ;

Considérant que le compte susvisé et ainsi présenté reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par ladite Fabrique d'Eglise au cours de l'exercice concerné ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré en séance publique,

A l'unanimité ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le compte de la Fabrique d'Eglise de WANCENNES, pour l'exercice 2017, est approuvé :

Recettes : 10.996, 17 € - Dépenses : 6.128, 90 € - Excédent : 4.867, 27 €

Intervention communale : 6.648, 88 €

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à « l'établissement cultuel » et à « l'organe représentatif du culte » contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de NAMUR. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné (Fabrique d'Eglise) ;
- à l'organe représentatif du culte concerné (Evêché de NAMUR).

N. FABRIQUE D'EGLISE de WIESME - COMPTE 2017 - EXAMEN - APPROBATION

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08-08-1980, notamment l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12-12-2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la Loi du 04-03-1870 sur le temporel des cultes, notamment les articles 1, 2, 6 et 7 ;

Vu le Décret impérial du 30-12-1809 concernant les fabriques des églises, notamment les articles 37 et 92, 1° ;

Vu la décision du Conseil de fabrique de la Fabrique d'Eglise de WIESME du 26-03-2018, parvenue à la Ville, autorité de tutelle, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 23-04-2018, par laquelle il arrête son compte pour l'exercice 2017 ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au Directeur financier en date du 15-05-2018;

Vu l'avis favorable du Directeur financier, rendu en date du 30-05-2018

Vu la décision du 03-05-2018, réceptionnée en date du 04-05-2018, par laquelle l'Evêché de Namur, organe représentatif du culte, arrête sans remarque les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du compte ;

Considérant que le compte susvisé et ainsi présenté reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par ladite Fabrique d'Eglise au cours de l'exercice concerné ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré en séance publique,

A l'unanimité ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le compte de la Fabrique d'Eglise de WIESME, pour l'exercice 2017, est approuvé comme :

Recettes : 13.409, 71 € - Dépenses : 5.994, 63 € - Excédent : 7.415, 08 €

Intervention communale : 3211, 41 € .

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à « l'établissement cultuel » et à « l'organe représentatif du culte » contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de NAMUR. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

- Article 3** : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.
A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.
La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.
- Article 4** : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.
- Article 5** : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :
- à l'établissement cultuel concerné (Fabrique d'Eglise) ;
 - à l'organe représentatif du culte concerné (Evêché de NAMUR).

O. FABRIQUE D'EGLISE de WINENNE - COMPTE 2017 - EXAMEN - APPROBATION

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;
Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08-08-1980, notamment l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;
Vu la circulaire ministérielle du 12-12-2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
Vu la Loi du 04-03-1870 sur le temporel des cultes, notamment les articles 1, 2, 6 et 7 ;
Vu le Décret impérial du 30-12-1809 concernant les fabriques des églises, notamment les articles 37 et 92, 1° ;
Vu la décision du Conseil de fabrique de la Fabrique d'Eglise de WINENNE du 22-03-2018, parvenue à la Ville, autorité de tutelle, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 23-04-2018, par laquelle il arrête son compte pour l'exercice 2017 ;
Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au Directeur financier en date du 15-05-2018 ;
Vu l'avis favorable du Directeur financier, rendu en date du 30-05-2018
Vu la décision du 03-05-2018, réceptionnée en date du 04-05-2018, par laquelle l'Evêché de Namur, organe représentatif du culte, arrête sans remarque les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du compte ;
Considérant que le compte susvisé et ainsi présenté reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par ladite Fabrique d'Eglise au cours de l'exercice concerné ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi ;
Sur proposition du Collège communal ;
Après en avoir délibéré en séance publique,
A l'unanimité ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le compte de la Fabrique d'Eglise de WINENNE, pour l'exercice 2017, est approuvé par :

Recettes : 48.385, 71 € - Dépenses : 38.296, 69 € – Excédent : 10.089, 02 €

Intervention communale : 22.552, 93 €

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à « l'établissement cultuel » et à « l'organe représentatif du culte » contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de NAMUR. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.
A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.
La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné (Fabrique d'Eglise) ;
- à l'organe représentatif du culte concerné (Evêché de NAMUR).

7. Règlements taxes et redevances divers – Approbation – Décision

Redevance pour la délivrance de documents et renseignements administratifs ainsi que pour diverses prestations administratives spéciales

Vu la Constitution, notamment les articles 41,162 et 173 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 24/08/2017 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2018 ;

Vu que la Ville doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 13/06/18 conformément à l'article L 1124-40 §1, 3^o et 4^o du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 20/06/18 et joint en annexe;

Sur proposition du Collège communal,

A l'unanimité ;

DECIDE

Article 1er : il est établi pour les exercices 2018 à 2019, une redevance communale pour :

1. la délivrance d'une copie d'un document administratif, c'est-à-dire de toute information sous quelque forme que ce soit, dont une autorité administrative dispose (article 2,2^o de la loi du 12.11.1997, relative à la publicité de l'administration dans les provinces et les communes).
2. la délivrance du document décrivant les compétences et l'organisation du fonctionnement de toutes les autorités administratives qui dépendent de la commune (article 3, 2^o de la loi susvisée du 12.11.1997).
3. la fourniture de renseignements urbanistiques.
4. les frais d'enquête publique.
5. l'impression et la sauvegarde de données informatiques destinées à des personnes extérieures.
6. la réalisation de travaux administratifs spéciaux.
7. *le changement et/ou l'ajout de prénom(s).*

Article 2 : La redevance est due par la personne qui demande le document, le renseignement ou la prestation spéciale.

La demande de communication d'un document administratif sous forme de copie (article 1er,1^o) se fait par écrit, conformément à l'article 6, al. 1 de la loi susvisée du 12.11.1997.

Le demandeur indique s'il souhaite prendre réception personnellement de la copie auprès de l'autorité administrative ou si cette copie doit lui être transmise par la poste. Dans ce dernier cas, il lui est loisible de demander l'envoi sous pli recommandé.

Article 3 : Le montant de la redevance est fixé comme suit :

1^o **Copie d'un document administratif (article 1er, 1^o)** :

par document administratif et par demande, avec un minimum de 1,50 euro :

- a) Lorsque la copie d'un document administratif est fournie en version noir et blanc dans un format qui ne dépasse pas le format A4, la redevance est fixée à 0,10 euro.
Toutefois, lorsque le document comporte plus de cent pages, la redevance est ramenée à 0,05 euro à partir de la cent et unième.
- b) Lorsque la copie d'un document administratif est fournie en version noir et blanc dans un format supérieur au format A4, mais ne dépassant pas le format A3, la redevance par page fixée au point « a » ci-avant est doublée.
- c) Lorsqu'un document administratif comprend des pages de formats différents de ceux visés aux points « a » et « b », la redevance est calculée comme s'il s'agissait de deux demandes distinctes.
- d) Lorsque la copie d'un document administratif est demandée en tout ou en partie en version couleur ou dans un format supérieur au format A3, la redevance correspond au prix coûtant.

- e) Lorsque la copie d'un document administratif est demandée sur un support différent d'un support papier, la redevance correspond au prix coûtant.

2° **Document relatif aux autorités administratives communales (article 1^{er}, 2°)** :

2,50 euros par exemplaire du document.

3° **Demande de renseignements urbanistiques (article 1^{er}, 3°)** :

Forfait de 50 € pour la 1^{ère} parcelle ou 1^{er} groupe de 5 parcelles contigües. Ce montant sera majoré de 10 € par parcelle supplémentaire isolée ou groupe de 5 parcelles contigües. Avec montant maximum de 250 €.

4° **Frais d'enquête publique (article 1^{er}, 4°)** :

Forfait de 25 € + 1 € par courrier envoyé

5° **Impression ou sauvegarde de données informatiques (article 1^{er}, 5°)** :

- Impression d'un maximum de 5 pages (ou des 5 premières pages) de format A4 : 1 euro
- Impression dans un format A4 ou inférieure :
 - en noir et blanc : 0,10 euro par page
 - en couleur : 0,25 euro par page
- Impression dans un format A3 :
 - en noir et blanc : 0,20 euro par page
 - en couleur : 0,50 euro par page
- Sauvegarde de données sur une disquette 3,5'' fournie par la Ville : 1 euro par disquette
- Autres types d'impression ou de sauvegarde : prix coûtant

6° **Travaux administratifs spéciaux (article 1^{er}, 6°)** : 25 euros par heure

7° **Changement et/ou ajout de prénom(s) (article 1^{er}, 7°)** : 490 € par personne.

Réduction à 49 € dans une des hypothèses suivantes :

a) *Le prénom:*

- *Est ridicule ou odieux (en lui-même, par association au nom ou parce qu'il est désuet) ;*
- *A une consonance étrangère ;*
- *Prête à confusion (par exemple s'il indique le mauvais sexe ou se confond avec le nom) ;*
- *Est modifié uniquement par un trait d'union ou un signe qui modifie sa prononciation (un accent) ;*

b) *Une personne a la conviction que le sexe mentionné dans son acte de naissance ne correspond pas à son identité de genre vécue.*

Article 4 : Sont exonérés de la redevance :

- a) les documents qui doivent être délivrés gratuitement par l'Administration communale en vertu d'une loi, d'un décret, d'un arrêté ou d'un règlement quelconque de l'Autorité, et en particulier les autorisations d'inhumation ou d'incinération (article 77 du Code Civil) et les informations fournies aux notaires dans le cadre des articles 433 et 434 du C.I.R. 1992 (renseignements de nature fiscale).
- b) les documents requis pour la recherche d'un emploi.
- c) les documents relatifs à la présentation d'un examen ou d'un concours ;
- d) les pièces administratives demandées dans le cadre de l'inscription comme candidat locataire dans une société agréée par la S.W.L. ou dans le cadre de l'octroi d'une allocation déménagement, installation et loyer (ADIL) ».
- e) les documents délivrés à des personnes indigentes, l'indigence étant constatée par toute pièce probante.
- f) les autorisations concernant des activités qui, comme telles, font déjà l'objet d'une imposition ou d'une redevance au profit de la commune ;
- g) les documents ou renseignements communiqués par la police communale aux sociétés d'assurances et relatifs à la suite intervenue en matière d'accidents survenus sur la voie publique.
- h) les documents demandés par les autorités judiciaires, les administrations publiques, les institutions y assimilées et les établissements d'utilité publique.
- i) les documents relatifs aux demandes de réduction pour familles nombreuses.

Article 5 : La redevance est payable au comptant contre remise d'une preuve de paiement, au moment de la délivrance du document ou du renseignement ou de l'accomplissement de la prestation spéciale.

Si le document ou le renseignement est transmis au demandeur par la poste, le montant de la redevance est payé préalablement à cette transmission, contre remise d'une preuve de paiement.

Dans ce cas, les frais de port s'ajoutent au montant de la redevance.

Dès réception du paiement de la redevance visée à l'article 1er, 1°, du présent règlement, il en est fait mention au registre visé à l'article 6, al. 3 de la loi susvisée du 12.11.1997.

Article 6 : La redevance est due conformément aux indications reprises sur l'invitation à payer. À défaut de s'acquitter du montant repris sur l'invitation à payer susvisée, le redevable sera mis en demeure de payer et en cas de deuxième rappel, le montant de la redevance sera majoré :

- a. d'une somme de 5,00 € à titre de frais administratifs ;
- b. des intérêts de retard au taux légal.

Article 7 : Toute contestation à naître suite au non paiement de la redevance précitée et des sommes subséquentes relève du ressort des Tribunaux compétents.

Article 8 : Le règlement n'entrera en vigueur qu'après approbation par l'autorité de tutelle et publication selon les formalités légales prévues aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

8. Section de BARONVILLE – Ancienne base militaire – Site boisé – Demande de location par l'ASBL Royal Saint-Hubert Club de Belgique – Accord de principe – Décision

Attendu que, par actes dressés les 17 août 2012 et 28 mars 2013 par le Comité d'Acquisition d'Immeubles, la Ville de Beauraing est devenue propriétaire de l'ensemble du domaine de l'ancienne base militaire, rue Lieutenant Tholomé à 5570 Baronville;

Attendu que le site boisé du domaine est, à ce jour, inoccupé et, par voie de conséquence, non loué;

Vu le courrier du 08 juin 2018 émanant de Monsieur Benoît PETIT, Président de l'ASBL Royal Saint-Hubert Club de Belgique, Avenue Gouverneur Bovesse, 112, Bte.6 à 5100 Jambes, informant la Ville de leur souhait de louer le site boisé du domaine;

Attendu que l'ASBL projette de mettre en place :

- Des formations théoriques et pratiques pour les candidats chasseurs
- Une formation permanente en matière de gestion du territoire de chasse, biologie des espèces, amélioration des biotopes, bien-être animal, suivi sanitaire, limitation des prédateurs, photographie animalière, entretien d'espaces naturels, ...

Attendu que le Service Public Wallon se montrerait également intéressé par les projets de l'ASBL Royal Saint-Hubert Club afin d'y organiser l'examen de chasse pratique officiel;

Attendu que l'ASBL s'engage, en collaboration avec le Département Nature et Forêts, à réguler les populations de grands gibiers présents dans l'espace concerné et à entretenir la clôture périphérique;

Attendu qu'aucune activité ou formation ne revêtira un caractère commercial;

Attendu qu'au vu des investissements projetés, l'ASBL Royal Saint-Hubert souhaite disposer d'un bail de longue durée et propose un loyer annuel de 15 000 €;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 et L1123-23, 1°, 2°, 4° et 8°;

Après avoir procédé au vote à main levée ;

Par 15 voix POUR et 1 ABSTENTION (groupe « ECOLO ») ;

DECIDE :

Art. 1 : De marquer un accord de principe sur la requête introduite par Monsieur Benoît PETIT, Président de l'ASBL Royal Saint-Hubert club de Belgique, de louer le site boisé de l'ancien domaine militaire de Baronville.

Art. 2 : De prendre acte de la proposition du montant de la location (15 000 €/an indexable).

Art. 3 : De transmettre copie de la présente à l'intéressé.

Art. 4 : De charger le Collège communal de toutes les formalités administratives utiles à la réalisation du projet précité.

QUESTIONS/REPONSES

Est menée ensuite une séance de questions/réponses ayant pour objets :

1. **Mme M.-F. DARDENNE :** organisation d'un système de covoiturage.
2. **Mr M. THOMAS :** état d'avancement des travaux de rénovation de la Ferme des Trois Moulins.
3. **Mr M. THOMAS :** causes des coulées boueuses dans l'Allée du Nondeux de BEAURAING à l'occasion des derniers orages.

La séance est levée à 21h40.

POUR LE CONSEIL COMMUNAL,

Le Directeur général,

Le Bourgmestre,

Denis JULLAN

Marc LEJEUNE